

| |
|--|
| Numéro du rôle : 4558 |
| Arrêt n° 30/2009 du 18 février 2009 |

A R R E T

En cause : la demande de suspension partielle de l'article 2244, alinéa 3, du Code civil, tel qu'il a été complété par l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat », introduite par Edouard Thibaut.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 novembre 2008 et parvenue au greffe le 21 novembre 2008, Edouard Thibaut, demeurant à 1348 Louvain-la-Neuve, Voie Cardijn 52, a introduit une demande de suspension partielle de l'article 2244, alinéa 3, du Code civil, tel que cet article a été complété par l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat » (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2008).

Par requête séparée, la partie requérante demande également l'annulation partielle de la même norme.

Par ordonnance du 16 décembre 2008, la Cour a fixé l'audience au 14 janvier 2009 après avoir invité

- la partie requérante à informer la Cour, à l'audience, sur l'état de la procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et, si ledit Tribunal a bien rendu son jugement le 12 décembre 2008, à produire, également à l'audience, une copie de ce jugement;

- les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à introduire, le jeudi 8 janvier 2009 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 14 janvier 2009 :

- ont comparu :
 - . la partie requérante, en personne;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Le requérant relève que la loi attaquée a été publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2008, de sorte que le délai de trois mois pour introduire une demande de suspension à la Cour est respecté.

Le requérant motive sa demande de suspension par le fait qu'il est partie demanderesse dans une action civile en dommages et intérêts, pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, et que son action devrait être déclarée irrecevable en application de la loi attaquée, par un jugement imminent.

A.1.2. Le requérant résume comme suit le contexte de l'affaire. Il a introduit au Conseil d'Etat, le 27 juillet 1997, une requête en annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 février 1997 (*Moniteur belge*, 31 mai 1997) nommant une collègue à un poste pour lequel il s'était lui-même porté candidat. Par un arrêt n° 106.979 du 24 mai 2002, le Conseil d'Etat rejette ladite requête. La juridiction administrative constate, en effet, le défaut d'intérêt du requérant à poursuivre la procédure compte tenu de son admission à la pension au cours de celle-ci.

A.1.3. Le requérant soutient qu'en raison de l'absence de nomination au grade de directeur, il subirait un préjudice matériel et moral important en raison du différentiel de traitement entre la fonction de conseiller adjoint et celle de directeur, de même que du différentiel de pension compte tenu de ce que le montant de la pension des fonctionnaires est calculé sur la base du traitement moyen des cinq dernières années d'activité de service.

Près de cinq ans après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le requérant porte son affaire devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Le Conseil de la Communauté française introduit une note d'audience dans laquelle il souligne que le Conseil d'Etat n'a pas annulé l'acte administratif attaqué par le requérant, de sorte que celui-ci ne peut requérir l'interruption du délai de prescription civil.

Le requérant indique que le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles sur son action civile devrait être prononcé le 12 décembre 2008.

A.1.4. Il requiert l'annulation d'une partie de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat » au motif que celle-ci établirait une différence de traitement entre, d'une part, un déposant d'une citation au civil et, d'autre part, un requérant d'un recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat.

Le requérant soutient que l'inégalité de traitement consiste à imposer, pour l'interruption du délai de prescription, à tout requérant devant le Conseil d'Etat une obligation de résultat, en l'occurrence l'annulation de l'acte administratif attaqué, tandis que pareille obligation de résultat n'est nullement requise dans l'hypothèse d'une citation.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que le recours introduit par le requérant ne se donnerait en rien pour objet l'annulation de l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 dès lors que le requérant emploie le terme « proposition » sans employer le terme « annulation » dans sa requête.

A.2.2. Le Conseil des ministres soutient également que l'interruption de la prescription ne pourrait en aucune manière profiter au requérant dès lors que l'alinéa 1er de l'article 2244 du Code civil n'est pas critiqué.

A.2.3. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres indique qu'il convient de connaître le sort réservé à la cause mise en délibéré à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles du 13 novembre 2008.

En tout état de cause, le risque de préjudice grave difficilement réparable serait, d'après le Conseil des ministres, inexistant dès lors que dans tous les cas, le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bruxelles déclarant la demande prescrite serait susceptible d'appel.

- B -

B.1. La demande de suspension est dirigée contre une partie de la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat » (ci-après : la loi du 25 juillet 2008).

Quant à l'objet du recours

B.2.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Cette disposition exige donc que les parties requérantes elles-mêmes indiquent quels sont les articles qui, selon elles, violent les normes mentionnées dans les moyens, dont la Cour garantit le respect.

B.2.2. Il ressort de la requête que celle-ci est dirigée contre une seule disposition de la loi du 25 juillet 2008, à savoir l'article 2.

La circonstance que le requérant n'emploie pas le terme « annulation » ne rend pas pour autant la requête irrecevable.

La Cour limite donc son examen à l'article 2 de la loi du 25 juillet 2008.

B.3. L'article 2 de la loi du 25 juillet 2008 dispose :

« L'article 2244 du Code civil est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

‘ Une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'Etat a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, les mêmes effets qu'une citation en justice. ’ ».

Quant à la demande de suspension

B.4. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.5.1. La suspension doit permettre d'éviter que, pour les parties requérantes, un préjudice grave, qui ne pourrait pas ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle, ne résulte de l'application immédiate des normes attaquées.

B.5.2. Pour établir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il est partie demanderesse dans une action civile pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles dont l'objet porte sur la réclamation de dommages et intérêts à

la suite de la promotion d'une collègue à un poste au sein du ministère de la Communauté française pour lequel il s'était lui-même porté candidat.

D'après le requérant, le préjudice matériel et moral résulterait de la différence de traitement entre la fonction de conseiller adjoint et celle de directeur ainsi que de la différence de pension dès lors que le montant de la pension des fonctionnaires est calculé sur la base du traitement moyen des cinq dernières années d'activité de service.

Le requérant fait valoir sa crainte de voir son action déclarée irrecevable sur le plan civil dans un jugement imminent, s'il devait être fait application de la disposition attaquée.

B.5.3. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, le préjudice allégué en l'espèce pourrait être réparé en cas d'annulation de la disposition attaquée. En effet, le requérant dispose encore de voies de recours contre la décision juridictionnelle qui déclarerait son action civile irrecevable sur la base de la disposition attaquée. Dans l'hypothèse où les délais de recours seraient prescrits avant que la Cour ne rende son arrêt sur le recours en annulation, le requérant pourrait encore, sur la base de l'article 16 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, introduire une demande en rétractation de la décision définitive qui se fonderait sur la disposition ainsi annulée par la Cour.

B.6. En l'absence de préjudice grave difficilement réparable, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 18 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior